

FICHE 5 NOMBRE ET NATURE DES VŒUX

Les agents ont la possibilité de solliciter jusqu'à **6 vœux**, classés par ordre de priorité. Chaque vœu devra désigner :

- soit un poste à responsabilités particulières (PRP),
- soit un établissement scolaire ou universitaire, soit un service académique (Rectorat – DSDEN),
- soit tout poste dans une commune (ou dans un arrondissement pour la ville de LYON),
- soit tout poste dans un regroupement géographique (cf. annexe 2),
- soit tout poste dans un département,
- soit tout poste dans l'académie.

Aucun refus de poste ne pourra être admis, sauf circonstances graves ou imprévisibles. En signant sa fiche de vœux, l'agent s'engage à accepter les postes demandés quel que soit leur rang de classement.

En conséquence, tout poste demandé et obtenu entraîne l'affectation de l'agent sur ce poste et, automatiquement, la mise au mouvement du poste qu'il libère.

Afin de bénéficier des dispositions particulières prévues dans le cadre des lignes directrices de gestion académiques, il est nécessaire de compléter la rubrique « motif de la demande ».

Le cas échéant, la confirmation de participation au mouvement devra être accompagnée des pièces justificatives. En leur absence, les priorités légales et/ou les critères supplémentaires établis à titre subsidiaire ne pourront être pris en compte.

Il est rappelé que, dans l'intérêt du service, **une stabilité de 3 ans dans le poste** est préconisée par le ministère pour l'ensemble des personnels ATSS et ITRF sauf situations particulières, faisant l'objet d'un examen particulier notamment lorsqu'elles relèvent de priorités légales. Les avis défavorables portés sur les demandes de mutation pour un motif lié à l'intérêt du service doivent, dans ce cadre, être dûment explicités.

➤ **Mutation conditionnelle**

Sont considérées comme demandes de mutation conditionnelle les demandes liées exclusivement à la situation professionnelle du conjoint, du partenaire d'un PACS ou du concubin.

Les agents concernés pourront renoncer à leur mutation jusqu'au 30 juin 2023 au plus tard.

➤ **Caractéristiques du poste**

Les agents intéressés doivent s'informer auprès du responsable du service ou de l'établissement des caractéristiques du poste sollicité. En ce qui concerne les postes logés, ils doivent se renseigner sur le type de logement auprès du chef d'établissement.

Dans le cas des cités scolaires, il est également conseillé de se renseigner au préalable sur l'implantation des postes qui peuvent, au sein de la cité scolaire, être implantés soit au lycée, soit au lycée professionnel, soit au collège. La codification des vœux devra correspondre au code de l'établissement où sont implantés les postes.

Une attention particulière doit être portée au libellé du poste demandé. Toute erreur dans ce libellé pourrait entraîner l'absence d'obtention de la mutation. Si le poste sollicité est implanté au rectorat, dans une D.S.D.E.N., dans un établissement d'enseignement supérieur ou au C.R.O.U.S, la spécialité choisie sera exclusivement ADM (ces dispositions ne concernent que les corps de catégorie A et B).

Pour les personnels infirmiers, la rubrique spécialité du poste (internat, établissement ou indifférent) devra être renseignée avec attention. Les infirmier(e)s sont invité(e)s à s'informer, auprès de l'établissement sollicité, des possibilités de logement et des conditions particulières de service, avant de formuler toute demande de poste.

Les chefs d'établissements publics locaux d'enseignement sont invités à apporter toutes précisions utiles quant à un poste logé susceptible de devenir vacant, lors de la transmission aux services académiques des imprimés de confirmation de mutation.

Les demi-postes infirmiers publiés sur le site internet de l'académie (<https://www.ac-lyon.fr/postes-vacants-mouvement-atss-121907>) pourront être mentionnés de manière manuscrite sur la confirmation de mutation.